



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 153 publié le 13 octobre 2022

Sommaire affiché du 13 octobre 2022 au 12 décembre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 6 octobre 2022 portant imposition de mesures conservatoires à M. Christian DESCROIX au droit de son site sis 19 route nationale 20 sur la commune de LINAS
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur son site de BRETIGNY-SUR-ORGE (91)
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/199 du 12 octobre 2022 accordant à la société GRAND PARIS SUD ÉNERGIE POSITIVE un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 11 octobre 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société METHAGASE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes – D145 sur la commune d'ANGERVILLE (91670)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/198 du 12 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société AFS ENVIRONNEMENT pour ses installations localisées 4, rue du Roussillon à BRETIGNY SUR ORGE (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/200 du 13 octobre 2022 mettant en demeure la société FEREEC INDUSTRIES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 30, rue Gutenberg Z.I La Marinière sur le territoire de la commune de BONDOUFLE(91070)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-1115 du 10 octobre 2022 relatif à la modification de l'agrément préfectoral de l'organisme de formation AMPHIA Conseil et Formation

DDETS

- Arrêté n° 22-068 du 09 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne
- Arrêté n° 22-069 du 09 septembre 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-DDETS-91-85 du 12 octobre 2022 portant programmation pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 des évaluations prévues à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 312-1 du même code

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-391 du 11 octobre 2022 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer, sur la commune d'Évry-Courcouronnes

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS)

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEE-IF/126 en date du 6/10/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter, manipuler et relâcher sur place des spécimens de reptiles

- Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens province – Paris, du PR 01+735 (secteur Cofiroute) au PR 11+450, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles, chaque nuit de 22h00 à 5h00, du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

- 07.2022- Délégation de signature pour la Direction des Travaux et du Patrimoine de l'EPSBD

- 08.2022- Délégation de signature pour la Direction des Finances, du Pilotage de Gestion, des Affaires Juridiques et de la MAS « Le Ponant » de l'EPSBD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 6 octobre 2022
portant imposition de mesures conservatoires à M. Christian DESCROIX au droit de son site
sis 19 route nationale 20 sur la commune de LINAS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2012 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 1^{er} février 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2013 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 24 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2014 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 3 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2016 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 20 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2017 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 12 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 20 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 3 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2019 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 25 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2019 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 4 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 16 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 27 avril 2021 ;

VU la lettre du 17 mai 2019 par laquelle l'inspection des installations classées rappelait à M. Christian DESCROIX que des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage étaient exploitées sans autorisation ni agrément préfectoral sur les parcelles dont il est propriétaire, au moins depuis le mois de février 2012 ;

VU la lettre du 17 mai 2019 par laquelle l'inspection des installations classées informait M. Christian DESCROIX qu'il résulte des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement que le propriétaire d'un terrain sur lequel des déchets ont été déposés peut être regardé comme le détenteur desdits déchets, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer ;

VU la lettre du 27 mai 2021 par laquelle l'inspection des installations classées rappelle à M. Christian DESCROIX :

- que les déchets précédemment stockés sur les parcelles dont il est le propriétaire doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter ;
- que les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents doivent être communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne dès que possible ;
- qu'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines doit être réalisé par un prestataire certifié par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) dans le domaine des sites et sols pollués, puis transmis à l'inspection des installations classées pour approbation.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022 ;

VU la lettre du 3 juin 2022, réputée notifiée le 7 juin 2022, informant M. Christian DESCROIX de l'examen du projet d'arrêté préfectoral portant imposition de mesures conservatoires à son encontre, au droit du site dont il est propriétaire, sis 19 RN 20 sur la commune de LINAS, lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 16 juin 2022, et invitant l'intéressé à se faire entendre ou à désigner un mandataire à cet effet ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST le 16 juin 2022 ;

VU la lettre du 27 juillet 2022 reçue le 2 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire post CoDERST, informant M. Christian DESCROIX des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il

dispose pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral correspondant, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence d'observations de l'intéressé dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des inspections réalisées ont permis de relever l'exercice d'une activité illégale de récupération / dépollution de VHU par plusieurs exploitants successifs, lesquels n'ont jamais respecté les dispositions techniques imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment concernant la gestion du risque de pollution des sols (cuvette de rétention associée au stockage de produit dangereux, zone d'entreposage des VHU non dépollués imperméable, pièces grasses extraites des véhicules dans des contenants étanches...);

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 23 mars 2022 a permis de constater l'évacuation des Véhicules Hors d'Usage (VHU) précédemment stockés sur le site sis 19 route nationale 20 à LINAS ;

CONSIDÉRANT toutefois que les activités exercées sur le site ont été susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, considérant notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a informé M. Christian DESCROIX de la nécessité de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines par courrier du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Christian DESCROIX a déclaré lors de l'inspection du 23 mars 2022 qu'aucun diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour contraindre M. Christian DESCROIX à la réalisation de ce diagnostic ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Diagnostic des milieux environnementaux

En tant que propriétaire, Monsieur Christian DESCROIX, demeurant 60 chemin royal – 91310 LINAS, doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur les parcelles précédemment exploitées par la société MONDIAL AUTO, au 19 RN 20 à LINAS, et le transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, doit être réalisé par un prestataire certifié par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) dans le domaine sites et sols pollués (SSP).

Article 2 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions du diagnostic réalisé conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant devra proposer un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande du préfet, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et limiter l'extension de la pollution dans les sols et les eaux souterraines.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par les articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à M. Christian DESCROIX, propriétaire du terrain, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau et au maire de Linas.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

M. Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 196 du 6 octobre 2022
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
dans le cadre de l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie
de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 511-1, L.181-14, R.181-46-II, L. 123-19-2, R. 123-46-1, D. 123-46-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 27 juillet 2017 autorisant la société AMAZON FRANCE TRANSPORT à exploiter un complexe logistique à Brétigny-sur-Orge (parcelles 558p et 586p de la section E), relevant des rubriques suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 499 755m² – quantité de matières combustibles = 90 170 t,
- 1530-1 (A) : stockage de papiers, cartons – volume = 257 620m³,
- 1530-1 (A) : stockage de bois – volume = 257 620m³,
- 2662-1-a) (A) : stockage de matières plastiques – volume = 257 620m³,
- 2663-1-a) (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2663-2-a) (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2910-A.2 (DC) : installations de combustion – puissance thermique des deux groupes électrogènes = 8MW
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 1 200 kW,
- 4802-2.a (DC) : Emploi de gaz à effet de serre fluorés en équipements frigorifique/climatiques – masse totale = 4 000 kg

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE-2019-0007 délivré le 3 janvier 2019 à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT à Brétigny-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 portant imposition à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE de prescriptions complémentaires et autorisant l'activité d'imprimerie MOD (make on demand). Les capacités de production étant en dessous des seuils des rubriques des installations classées, cette activité a été non classée.

VU le porter à connaissance du 30 juin 2021 relatif à l'extension du site,

VU le porter à connaissance du 20 juin 2022 complété le 12 août 2022 relatif à l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie appelée MOD dans le cadre du projet d'extension du site pour lequel un porter à connaissance a été déposé en juin 2021,

VU les nouvelles rubriques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent du fait de l'augmentation des capacités de production de l'imprimerie :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme d'imprimante Autres procédés, y compris les techniques offset. Quantité d'encre consommée : Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j	Cellule MOD La quantité d'encre utilisée sera de 321 kg/j	D
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : Supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 33,4 t/j	E

Régime: E (enregistrement), D (Déclaration)

VU la décision DRIEAT-UD91-2022-0007 du 3 août 2022 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2022, estimant que la modification est notable mais non substantielle, que le dossier présenté est complet et régulier, et qu'en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement une participation du public par voie électronique doit être organisée,

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 20 juin 2022 et l'ajout de deux nouvelles rubriques à l'installation, l'une soumise à enregistrement et l'autre soumise à déclaration,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, toute modification notable mais non substantielle apportée aux activités incluses dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation et qu'une consultation du public peut être réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera organisée dans le cadre de l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie appelée MOD (Make On Demand) de la société **AMAZON FRANCE LOGISTIQUE** sur son site situé, 20 avenue du centre d'essais en vol sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91 220).

Les nouvelles rubriques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme d'imprimante Autres procédés, y compris les techniques offset. Quantité d'encres consommée : Supérieure à 100 kg/jj mais inférieure à 400 kg/jj	Cellule MOD La quantité d'encres utilisée sera de 321 kg/jj	D
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : Supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 33,4 t/jj	E

Régime : E (enregistrement), D (Déclaration)

La participation du public se déroulera du lundi 7 novembre (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00), soit pendant 19 jours.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du porter à connaissance et de la dispense de réaliser une évaluation environnementale,

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par Mme Marion HOMSY, responsable Affaires Publiques - Mail : mhhomsy@amazon.fr

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- dans les mairies de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PÂTÉ, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LEUDEVILLE, VERT-LE-GRAND, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

- à la sous-préfecture de Palaiseau,

- à la préfecture de l'Essonne.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PÂTÉ, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LEUDEVILLE, VERT-LE-GRAND, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, ainsi que par le sous-préfet de Palaiseau et le préfet de l'Essonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage visible et lisible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les caractéristiques et dimensions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'avis de participation du public sera également publié sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques Publications/Participation du public par voie électronique), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

En outre, cette participation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet de l'Essonne, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la participation du public, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Participation du public par voie électronique).

Les observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ppve@essonne.gouv.fr au plus tard jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 (17h00).

Toute personne peut demander à consulter, sur rendez-vous, le dossier sur support papier à la préfecture de l'Essonne ou à la sous-préfecture de Palaiseau. Cette demande devra être présentée, au plus tard le lundi 21 novembre 2022, à l'adresse suivante : pref-ppve@essonne.gouv.fr

Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau fixé soit :

- à la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementale, porte 231 Bis, boulevard de France Georges Pompidou, ÉVRY-COURCOURNES

- à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, PALAISEAU

ARTICLE 4 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Le préfet statuera par arrêté sur les prescriptions susceptibles de s'imposer à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

ARTICLE 5 : FRAIS DE LA CONSULTATION

Tous les frais de la consultation seront à la charge de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, les maires de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PÂTÉ, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LEUDEVILLE, VERT-LE-GRAND, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, le pétitionnaire, la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/199 du 12 octobre 2022
accordant à la société GRAND PARIS SUD ÉNERGIE POSITIVE un permis d'exploitation d'un gîte
géothermique sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/290 du 27 novembre 2020 autorisant la société GRAND PARIS SUD ÉNERGIE POSITIVE (GPSEP) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande en date du 31 mars 2022, dont les compléments ont été reçus par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) le 27 juin 2022, par laquelle la société GPESP sollicite l'octroi d'un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température au Dogger pour le doublet GEV-3 / GEV-4 à Évry-Courcouronnes ;

VU le rapport et avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 26 juillet 2022;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel du 26 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

VU les observations de forme formulées par le demandeur par courriel du 23 août 2022 et prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 134-9 du code minier, les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation, ainsi que le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne .

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

La société Grand-Paris Sud Énergie Positive, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique sur la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune d'Évry-Courcouronnes et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GEV-3)	INJECTION (GEV-4)
Surface (Tête de puits)	X = 658 338,5 Y = 6 837 545,4 Z = +82,3 mNGF	X = 658 343 Y = 6 837 538,8 Z = +82,3 mNGF
Toit du Réservoir	X = 658 678,9 Y = 6 838 056,4 Z = -1 531,7 mNGF	X = 657 892,4 Y = 6 836 717 Z = -1 511,1 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1 511,1 mNGF et -1 631,2 mNGF, soit une hauteur de 120,1 m.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation à la forme d'une « gélule », définis par deux cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit $d = 1\,553$ m

La gélule a une longueur « L » maximale de 3 106 m, une largeur « l » de 1 553 m, pour un volume total de $517,10^6$ m³.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 330 m³/h.

La puissance calorifique maximum autorisé est limité à 14 MW, en référence au débit ci-dessus et à la température de 36,6 °C correspondant à la différence entre la température du fluide (71,6 °C) en tête du puits de production et la température minimale de réinjection (35 °C).

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection GEV-4 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production GEV-3 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans. Cette mesure est complétée par la réalisation d'un scanner électromagnétique à une fréquence de 10 ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIEAT Île-de-France dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et à la DRIEAT Île-de-France un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté.

Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est adressé à la DRIEAT Île-de-France.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de même lors des travaux.

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (**cf article 5**) est portée à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIEAT Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DRIEAT Île-de-France est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

La DRIEAT Île-de-France est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel

ARTICLE 24 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'**article 21**, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgement des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les borbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet et à la DRIEAT Île-de-France un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice).

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIEAT Île-de-France en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **7, 8, 9, 10, 14, 18, 36** et **38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIEAT Île-de-France avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement les résultats du suivi d'exploitation au gestionnaire de la base de donnée publique « SYBASE » à date de réception des travaux par la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article **39**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai à la DRIEAT Île-de-France de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT Île-de-France est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT Île-de-France le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de la DRIEAT Île-de-France et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DRIEAT Île-de-France ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIEAT Île-de-France. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT Île-de-France les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIEAT Île-de-France les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIEAT Île-de-France des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIEAT Île-de-France des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT Île-de-France peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation à la DRIEAT Île-de-France s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 51 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Essonne, ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
La Société Grand Paris Sud Énergie Positive,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information :

- aux maires des communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- au directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,
- au directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au chef de l'unité départementale de la DRIEAT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 197 du 11 octobre 2022
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société METHAGASE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation
agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes – D145 sur la commune d'ANGERVILLE (91670)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 29 novembre 2021, complétée le 9 septembre 2022, par laquelle la Société METHAGASE, dont le siège social est situé Ferme de Mennessard au MEREVILLOIS (91660), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91670) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de 75 tonnes/jour de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires (IAA)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Cette installation est actuellement soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2781-1c (méthanisation de déchets non dangereux) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

VU le tableau établissant la liste des communes entrant dans le rayon d'affichage des installations ou faisant partie du plan d'épandage,

Communes	Département	Commune dans le rayon d'affichage du site 1km	Commune concernée par l'épandage
ANGERVILLE	91	unité de méthanisation	x
CHALOU-MOULINEUX	91	stockage déporté	x
CONGERVILLE-THIONVILLE	91	stockage déporté	x
GUILLERVAL	91	stockage déporté	x
LE MÉRÉVILLOIS	91	stockage déporté	x
PUSSAY	91	stockage déporté	x
MONNERVILLE	91	x	x
CHALO-SAINT-MARS	91	x	x
MÉROBERT	91	x	x
PANNECIÈRES	45	x	
SERMAISES	45	x	
ARRANCOURT	91		x
BOISSY-LA-RIVIÈRE	91		x
FONTAINE-LA-RIVIÈRE	91		x
SACLAS	91		x
SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE	91		x

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une consultation du public est organisée du Lundi 7 novembre 2022 à partir de 9h au mercredi 7 décembre 2022 inclus (jusqu'à 17h), au sujet de la demande présentée par la Société METHAGASE, dont le siège social est situé Ferme de Mennessard au MEREVILLOIS (91660) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes – D145, sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91670), comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX (parcelle ZD n° 21), CONGERVILLE-THIONVILLE (parcelle ZC n°18), GUILLERVAL (parcelle ZD n°2), LE MÉRÉVILLOIS (parcelle ZA n°13) et PUSSAY (parcelle ZI n°8) et un plan d'épandage, et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de 75 tonnes/jour de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires (IAA)	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement).

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie d'ANGERVILLE, 34 rue Nationale 91670 ANGERVILLE, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 13h30 à 17h30
- mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- ouverture les samedis 19 novembre et 3 décembre 2022 de 8h30 à 12h

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ANGERVILLE/Sté METHAGASE),

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées sur le registre papier ouvert à l'accueil de la mairie d'ANGERVILLE, pendant toute la durée de la consultation.

- adressées au préfet, avant la fin du délai de consultation du public par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VB
TSA 51101
91010 ÉVRY-COURCOURNES CEDEX

- adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'ANGERVILLE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS, PUSSAY, MONNERVILLE, CHALO-SAINT-MARS, MÉROBERT, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, FONTAINE-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91), PANNECIÈRES et SERMAISES (45), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ANGERVILLE/Sté METHAGASE),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes d'ANGERVILLE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS, PUSSAY, MONNERVILLE, CHALO-SAINT-MARS, MÉROBERT, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, FONTAINE-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91), PANNECIÈRES et SERMAISES (45) sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires d'ANGERVILLE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS, PUSSAY, MONNERVILLE, CHALO-SAINT-MARS, MÉROBERT, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, FONTAINE-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91) ,PANNECIÈRES et SERMAISES (45) L'exploitant, la Société METHAGASE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Madame la Préfète du LOIRET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/198 du 12 octobre 2022
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale sollicitée par la société AFS ENVIRONNEMENT pour ses installations
localisées 4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY SUR ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0030 du 13 octobre 2015 pour les rubriques suivantes :

- 2713 – installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m², régime de la déclaration - surface totale de stockage 700 m²
- 2718-2 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 1 t, régime de la déclaration contrôlée – stockage de batteries usagées 950 kg,
- 2791-2 – installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j, régime de la déclaration contrôlée – utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3 t/j,

VU la demande présentée le 8 mars 2022, complétée le 26 juillet 2022, par laquelle la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4 rue du Roussillon à BRÉTIGNY sur ORGE (91220), sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage des batteries usagées pour son site situé à la même adresse ;

VU les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui doivent s'appliquer suite à cette modification :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2718	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	La capacité maximale de batteries stockées est de 20 tonnes
2713	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>La surface totale de stockage est de 700 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage déchets métalliques sur des plateformes béton étanches : 400 m² - stockage en bacs dans le bâtiment : 300 m²
2791	D	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Le site est équipé d'installations de pré-traitement d'une capacité maximale de 3,5 t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cisaille hydraulique : 3 t/j - broyeur de câbles : 0,5 t/j

A : Autorisation ; D : Déclaration

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'incidence et une étude de dangers;

VU la décision n°2022/DRIAT/UD91/001 du 24 janvier 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E22000092 / 78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 octobre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre DENUC, architecte urbaniste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 31 jours sera ouverte à la mairie de BRETIGNY sur ORGE, du **lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon à BRETIGNY sur ORGE (91220) en vue d'augmenter la capacité de stockage des batteries usagées sur son site.

Cette activité est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	La capacité maximale de batteries stockées est de 20 tonnes

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique, la décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale, les résumés non techniques des études d'incidence et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/BRETIGNY SUR ORGE/AFS ENVIRONNEMENT)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BRETIGNY sur ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LE PLESSIS-PATÉ, LA NORVILLE, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, qui sont incluses dans le rayon d'affichage de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision de dispense d'évaluation environnementale, une étude d'incidences et son résumé non technique, une étude de dangers et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de BRETIGNY sur ORGE, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BRETIGNY sur ORGE 52, rue de la Mairie 91220 BRETIGNY sur ORGE à savoir :

- lundi mercredi jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (sauf le 11 novembre)
- samedi de 8h30 à 12h

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BRETIGNY SUR ORGE/AFS ENVIRONNEMENT).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de BRETIGNY sur ORGE,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de BRETIGNY sur ORGE, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 7 novembre à partir de 9h au mercredi 7 décembre 2022 jusqu'à 17h,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de BRETIGNY sur ORGE, à l'attention du commissaire enquêteur, 52, rue de la Mairie 91220 BRETIGNY sur ORGE). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BRETIGNY sur ORGE, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 7 décembre 2022 avant 17h).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : **pref91-afsenvironnement-bretigny-sur-orge@enquetepublique.net**, reçu jusqu'au mercredi 7 décembre 2022 avant 17h.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de BRETIGNY sur ORGE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Julien GUYONNET – chargé d'études – Tél : 02 99 72 17 31 – mél : j.guyonnet@ece-environnement.fr

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E22000092/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 octobre 2022, Monsieur Jean-Pierre DENUC, architecte / urbaniste en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de BRETIGNY sur ORGE, les jours et heures suivants :

- lundi 7 novembre de 9h à 12h
- jeudi 17 novembre de 14h à 17h
- samedi 26 novembre de 9h à 12h
- mercredi 7 décembre de 14h à 17h

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BRETIGNY sur ORGE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de BRETIGNY sur ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LE PLESSIS-PATÉ, LA NORVILLE, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, et la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont également appelées à donner son avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société AFS ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de BRETIGNY sur ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LE PLESSIS-PATÉ, LA NORVILLE, SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/200 du 13 octobre 2022
mettant en demeure la société FEROLEC INDUSTRIES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 30, rue Gutenberg Z.I. La Marinière sur le
territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0014 du 27 février 2009 autorisant la société FEROLEC INDUSTRIES, à exploiter au 30 Rue Gutenberg Z.I. La Marinière 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
 - 2- a) Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l, régime de l'enregistrement
 - 3- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 mars 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- défaut de transmission d'un dossier de porter-à-connaissance suite aux nouveaux aménagements des ateliers

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0014 du 27 février 2009

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FEREELEC INDUSTRIES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FEREELEC INDUSTRIES, exploitant une installation sise 30 Rue Gutenberg Z.I. La Marinière 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0014 du 27 février 2009, en transmettant un dossier de porter-à-connaissance suite aux nouveaux aménagements des ateliers et plus précisément les éléments permettant une mise à jour, de l'évaluation des effets thermiques d'un incendie et des besoins d'extinction et en rétention, de l'étude en date de mai 2016, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FEREELEC INDUSTRIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 1115 du 10 octobre 2022
Portant modification de l'agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 5 octobre 2022 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 2 rue du Bois Sauvage, Evry-Courcouronnes (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°051 du 24 janvier 2022 pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

Article 2 :

La modification de l'équipe pédagogique se compose comme suit :

- TELLIE Abdellatef, SSIAP 3
- RACHIDI Karim, SSIAP 3
- FLORIE Bruno, SSIAP 3
- KOUAME Alphonse, SSIAP 3
- DIMARD François, SSIAP 3
- PROVOST Vincent, SSIAP 3
- OKOUMOUNA Mindiana Martin, SSIAP 3
- DE FREITAS Steven, SSIAP 3
- BOUAFIA Karim, SSIAP 3
- LEROY Alain, SSIAP 3
- MARGUERITE Sacha, SSIAP 3
- ANDRE Loïc, SSIAP 3
- GUILLEMINOT Laurent, SSIAP 2
- FERRIE Florian, Bruno, SSIAP 3
- ROUX Patrick, SSIAP 2

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/01 ;

Article 5 :

La société AMPHIA Conseil et Formation devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

Article 7 :

L'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-948 du 12 août 2022 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du cabinet,



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n° 22-068 du 09 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-051 du 31 mai 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

Mme CHOQUET Annie, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente;
Mr COUPARD Philippe, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BONNETON Cécile, CGT FSU Solidaires	M.GONZALES Stéphane, CGT FSU Solidaires
Mme NOZARIAN Nazli, CGT FSU Solidaires	Mme RAVAILHE Isabelle, CGT FSU Solidaires
M. OU-RABAH Olivier, CGT FSU Solidaires	Mme GAROT Malika, CGT FSU Solidaires
Mme RAVASSAT Nadège, CFDT UNSA	Mme MAILLARD Françoise, CFDT UNSA
Mme ATINE-PONDEZI Isabelle, CFDT UNSA	Mme CATALIFAUT Corinne, CFDT UNSA

Article 3 :

L'arrêté n° 22-049 du 04 juillet 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 septembre 2022

La directrice départementale



Annie CHOQUET

Arrêté n°22-069 du 09 septembre 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 091-053 DDETS du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 22-004 du 4 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la désignation effectuée par la secrétaire de la CGT-TEFP de la DDETS 91 le 07 septembre 2022 ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat UNSA de la DDETS 91 le 08 septembre 2022

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

- Mme CHOQUET Annie, directrice départementale, présidente ;
- M. COUPARD Philippe, directeur départemental adjoint.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme NOZARIAN Nazli, CGT</i>	<i>Mme BONNETON Cécile, SUD</i>
<i>M OU-RABAH Olivier, SUD</i>	<i>Mme GAROT Malika, CGT</i>
<i>M GONZALES Stéphane, CGT</i>	<i>Mme RAVAILHE Isabelle, CGT</i>
<i>Mme MAILLARD Françoise, UNSA</i>	<i>M. GUIRAUD Marcel, CFDT</i>
<i>Mme CATALIFAUT Corinne, UNSA</i>	<i>Mme MARTY Sophie, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté n° 22-044 du 24 juin 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 septembre 2022

La directrice départementale



Annie CHOQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022-DETS-91- 85 du 12 OCT. 2022

Portant programmation pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 des évaluations prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 312-1 du même code

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, l'article D. 312-200, D. 312-203 et D. 312-204 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L.312-1 s'engagent dans une procédure d'évaluation externe quinquennale sur la base d'une première programmation fixée par le présent arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2027.

Cette programmation tient compte des conditions de renouvellement des ESSMS qui sont subordonnés, conformément au décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014, aux résultats de l'évaluation externe qui doit être communiquée au plus tard un mois suivant l'échéance des deux ans précédant la date de renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 2: Cette programmation pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une révision notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

En outre, l'ESSMS peut demander le report de son évaluation à l'autorité d'autorisation, si des circonstances exceptionnelles le justifient. Dans ce cas, l'autorité examine cette demande et notifie sa décision à l'ESSMS, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Le calendrier de programmation pluriannuelle publié par lesdites autorités est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'ESSMS s'engage à lancer, en amont de la date prévue pour son évaluation externe, la procédure de mise en concurrence pour la sélection de l'organisme chargé de réaliser la visite d'évaluation externe, sur la base des outils et méthodes d'évaluation publiés par la HAS.

La liste des organismes autorisés à réaliser des évaluations en ESSMS, et parmi lesquels l'ESSMS va procéder à une sélection, est consultable sur le site internet de la HAS.

La direction de chaque ESSMS est garantie du bon déroulement de la procédure d'évaluation.

ARTICLE 4 : La liste annexée au présent arrêté identifie les établissements concernés par l'évaluation externe et les dates de programmation retenues.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bertrand GAUME

ANNEXE

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Essonne

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Etablissements concernés	
2023	3ème trimestre	1001 VIES HABITAT	FJT – RESIDENCE VOLTAIRE	
		COALLIA	CADA D'EVRY	
		COALLIA	FJT – RESIDENCE SOCIALE	
2024	1er trimestre	GROUPE SOS	CPH SOS DE L'ESSONNE	
		CITES CARITAS	CPH LA BRICHE	
	4ème trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	CADA DE BRETIGNY	
2025	3ème trimestre	ADOMA	CADA SUD ESSONNE	
		ALJT	FJT – RESIDENCE SOCIALE DANTON	
2026	2ème trimestre	FONADTION ARMEE DU SALUT	CADA L'OASIS	
		OPPELIA	CHRS LES BUISSONNETS	
	4ème trimestre	ALJT		FJT – RESIDENCE SOCIALE (BRETIGNY)
				FJT – RESIDENCE SOCIALE (VIRY CHATILLON)
				FJT – RESIDENCE SOCIALE (JUVISY)
		CASP		LE PHARE/LE REBOND
				CHRS BELLE ETOILE
		CITES CARITAS		CHRS CITE BETHLEEM
		COALLIA		CHS MONTGERON
		COMMUNAUTE JEUNESSE		CHRS COMMUNAUTE JEUNESSE
				CHRS FEMMES SOLIDARITES
		CROIX ROUGE FRANCAISE		CHRS HENRY DUNANT
			CHRS LES COLIBRIS	
JEUNESSE FEU VERT		CHRS COQUERIVE		
LA CIMADE		CPH FOYER INTERNATIONAL CIMADE		
2027	1er trimestre	EMMAUS	CHRS BOIS DE L'ABBE	
	2ème trimestre	GROUPE SOS	CADA DU CLOS LANGLET	
	4ème trimestre	COALLIA	CADA VAL D'YERRES	
	4ème trimestre	FTDA	CADA FTDA DE L'ESSONNE	



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-391 du 11 octobre 2022
portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer
sur la commune d'Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le traité de concession du 12 mars 2020 signé entre Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart décidant du transfert de l'opération la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer à la société publique locale d'aménagement d'intérêt national de la Porte Sud du Grand Paris à compter du 17 avril 2020 ;

VU la délibération du 23 mars 2021 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart émettant un avis favorable à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer mise à jour ;

VU l'avis du 23 juin 2021 de l'autorité environnementale portant sur l'actualisation de l'avis n°EE-1042-15 sur la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer sur la commune d'Evry-Courcouronnes ;

VU le courrier du 16 juin 2022 du département de l'Essonne donnant son accord sur le principe de réalisation des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer ;

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de la commune d'Evry-Courcouronnes émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer ;

VU la délibération du 5 juillet 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer ;

VU la saisine du Préfet de l'Essonne du 1^{er} août 2022 demandant d'approuver le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Parc aux Lièvres – Bras de Fer ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et les compléments à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer est situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Porte Sud du Grand Paris ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Parc aux Lièvres – Bras de Fer sur la commune d'Evry-Courcouronnes, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ainsi qu'en mairie d'Evry-Courcouronnes.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Maire d'Evry-Courcouronnes et le Président de la Société Publique Locale d'Aménagement Porte Sud du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Évry-Courcouronnes, le



Bertrand GAUME

Équipements publics	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel	Propriétaire et gestionnaire actuel	Futur propriétaire et gestionnaire
Infrastructures des espaces publics du secteur Parc aux Lièvres et sud Bras de Fer*	SPLA-IN hors MOA: -câbles HTA et postes DP (Enedis) -réseau d'eau potable -dévoilement câbles télécoms, et armatures de répartition (Orange) - fourniture et pose des équipements de videoprotection (Ville)	22 726 K € HT	- Espace public de propriété et gestion Ville, sauf : - CD91 (boulevard Lederc/Tassigny (RD91) et rond-point Louis Néel)	- Espace public Ville (voies secondaires, places,...) sauf : - rond-point Louis Néel réaménagé (CD91) - boulevard Lederc/Tassigny réaménagé (RD91), en cours d'arbitrage entre le CD91 et GPS
	Infrastructures des espaces publics du pôle de transports du Bras de Fer*	Grand Paris Sud hors MOA: -câbles HTA et postes DP (Enedis) -réseau d'eau potable -dévoilement câbles télécoms, et armatures de répartition (Orange) - fourniture et pose des équipements de videoprotection (Ville)	17 500 K € HT	- CD 91 (boulevards Coquibus (RD930) et Lederc/Tassigny (RD91)) - Ville (Place du 19 mars 1962/Commandant Charcot, rues Satté et Bel Air)
Groupe scolaire La Fontaine-Mauriac	Ville	4 900 K € HT (Participation ZAC : 2 200 K €)	Ville	Ville
Groupe scolaire Mousseau	Ville	2 900 K € HT (Participation ZAC : 1 100 K €)	Ville	Ville
		TOTAL: 48 026 K€ HT		

* suivant les périmètres présentés p.9.

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022
portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS)**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-604 du 25 août 2021 portant adhésion de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, de Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 606 du 25 août 2021 portant adhésion au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-607 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n° 2021/30 du 20 octobre 2021, reçue à la préfecture de l'Essonne le 27 octobre 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- un changement de nom ;
- une extension de ses compétences ;
- une actualisation de la liste de ses membres au regard des précédents arrêtés ;
- les règles de composition du comité syndical ;
- les conditions de reprises des compétences ;

Vu la notification de la délibération du 20 octobre 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 novembre 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations n°2021/50 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°2021 059 16 du 25 novembre 2021 du conseil municipal d'Egly, n°178/2021 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS2021100 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°06-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n° 2021-048 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°073/2021 du 7 décembre 2021 du conseil municipal de Longpont-sur-Orge, n°11/12/2021 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n°2021-66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°DCM2021/65 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-055 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°2021-12-14_2590 du 14 décembre 2021 du conseil territorial de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, n° CM 13/112/2021 du 14 décembre 2021 du conseil municipal d'Ollainville, n°2021-134 du 15 décembre 2021 du conseil municipal d'Arpajon, n°2021 II 13 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Breuillet, n°14468 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°2021 132 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, n°332/21 36 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°60/2021 du 21 décembre 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis, n°11 du 17 janvier 2021 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°91.22.01 du 18 janvier 2021 du conseil municipal de Guiberville, n°2022/022 du 18 janvier 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, n°2022-17 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, n°22 01 003 du 20 janvier 2022 du conseil municipal de Draveil et n°2022/02/265 du 3 février 2022 du conseil municipal de Yerres, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Crosné, Epinay-sous-Sénart et Morsang-sur-Orge prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Montgeron, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon et Vigneux-sur-Seine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.(...)* »

Considérant que dans un syndicat à la carte relevant des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'insertion de nouvelles compétences à la carte dans les statuts au titre des dispositions précitées, n'emporte pas directement un transfert de cette compétence au syndicat par ses membres, ce

transfert résultant seulement le cas échéant de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure statutaire particulière précisée en l'occurrence à l'article 5 des nouveaux statuts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée défavorable en ce qui concerne les modifications statutaires portant sur l'extension de compétence ;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée favorable en ce qui concerne les autres modifications statutaires ;

Considérant que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des procédures mobilisées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, tels que présentés en annexe, sont actés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Le syndicat prend les compétences en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'infrastructures de recharges pour véhicule au biogaz, de production d'hydrogène et de distribution publique de chaleur et de froid. L'insertion de ces compétences à la carte dans les statuts n'emporte pas directement transfert de celles-ci au syndicat par ses membres. Le syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine pourra les exercer pour ses membres qui en feront expressément la demande dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté ou pour toutes autres communes et groupements selon les dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p>
<p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p>	<p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>
<p>Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	
<p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

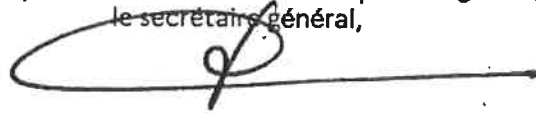
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
 le secrétaire général,

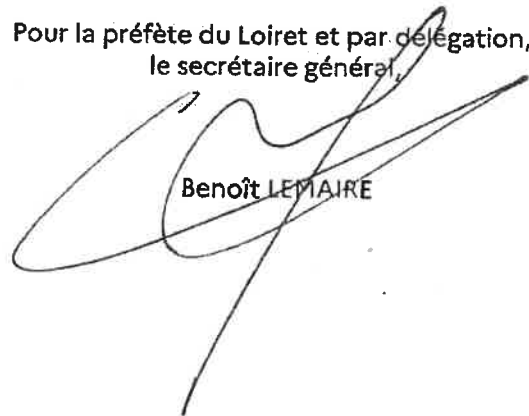

 Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

PREAMBULE

Le Syndicat a été créé le 20 mai 1922 et s'intitulait « Syndicat des communes de Juvisy et des environs pour le gaz et l'électricité ». Son périmètre s'élargissant, il est devenu « Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-seine pour l'Electricité et le Gaz » constaté par arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994. Puis, intégrant de nouvelles collectivités il devient « Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine » constaté par arrêté inter préfectoral le 26 juin 1997.

La dernière modification de ses statuts date du 29 mai 2019, constatée par l'arrêté Inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/177.

Il est rappelé à cette occasion que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone.

Dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

La priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques. Cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

En tant que Syndicat d'énergie, Le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre ses membres, un syndicat mixte d'Énergie à la carte, au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prenant la dénomination de Syndicat mixte d'Énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Le Syndicat mixte d'Énergie Orge-Yvette –Seine (SMOYS) est un syndicat mixte, fermé, à la carte, constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie que lui ont transférées ses membres.

4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, d'un établissement public territorial, d'un syndicat, conduit à transférer au moins une des compétences énumérées au présent article au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT :

- **Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité ;**
- **Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;**
- **Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;**
- **Compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;**
- **Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;**
- **Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;**
- **Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.**

4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Électricité, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'Électricité, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- **Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;**
- **Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'Électricité sur le territoire de la concession ;**

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances et taxes) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de Gaz sur le territoire de la concession ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de Gaz et maîtrise d'ouvrage des installations de production de Gaz de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en gaz et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

4.4. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

- Création et entretien des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.5. S'agissant de la compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple de biogaz, d'énergie solaire, ou mettant en œuvre des techniques innovantes en termes d'efficacité énergétique

4.6. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules au gaz, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande,

- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision d'infrastructures de recharge à l'usage des véhicules au bio gaz, (Bio Gaz GNV) ainsi que des points de ravitaillement en gaz pour véhicules en cas de carence de l'initiative privée, y compris

notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

4.7. S'agissant de la compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur de la production décarbonée par électrolyse de l'hydrogène énergie, de son stockage, de son injection dans le réseau de distribution pour contribuer à la structuration de cette filière ;

4.8 S'agissant de la compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT un membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Toute compétence qui n'a pas été transférée par la décision d'adhésion peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE DE COMPETENCE TRANSFEREE

Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 7 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins l'une des sept compétences exercées par le Syndicat, et à étendre le périmètre du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 8 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

8.1 Prestation de services

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes d'énergie) ;
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) ;
- Le conseil en énergie ;
- La coordination de groupement de commandes d'achat d'énergie en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- L'accompagnement des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité ou de gaz naturel, notamment la conduite de Diagnostics de performance énergétique
- Toutes actions en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du développement de la résilience du territoire face aux vulnérabilités climatiques, sanitaires et énergétiques
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique (animation, information, ...).

8.2 Coopération

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 Composition du comité syndical

Toute commune adhérente du Syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité (4.2) ou du service public de la distribution du Gaz (4.3) est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence statutaire autre qu'une compétence historique mentionnée à l'alinéa précédent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le présent alinéa ne peut être cumulé avec le précédent alinéa.

Les Délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

9.2 Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10, du CGCT, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

A l'exception des attributions énumérées à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

La composition du Bureau syndical est modifiable consécutivement à l'adhésion d'un nouveau membre sous réserve de l'approbation du Comité syndical relatif à l'adhésion (conformément aux dispositions du CGCT) et du vote à bulletin secret du Comité syndical pour l'élection de chaque vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et plus généralement administre le Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, fixera en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 13 : L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Pour l'administration du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- au paiement des indemnités du président et des vice-présidents.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public du ressort dont dépend le Siège du Syndicat.

ARTICLE 16

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 17

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat.

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, le 20 octobre 2021

Le Président du SMOYS,

Monsieur Brahim OUAREM



Annexe 1 : liste des collectivités publiques membres à cette date pour :

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité :

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
FLEURY-MEROGIS
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LONGPONT-SUR-ORGE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation- substitution des communes de :
BONDOUFLE
ETIOLLES
EVRY-COURCOURONNES
GRIGNY
LISSES
RIS-ORANGIS
SOISY-SUR-SEINE

Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
LES ULIS
CHILLY MAZARIN
EPINAY-SUR-ORGE
Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ESSONNE SUD SENART en représentation-substitution des communes de :
CORBEIL-ESSONNES
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
VILLABE
Communauté de communes de Entre Juine et Renarde en représentation-substitution des communes de :
SAINT-YON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz :

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOSSE-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation- substitution des communes de :
ETIOLLES
GRIGNY
SOISY-SUR-SEINE
Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
EPINAY-SUR-ORGE

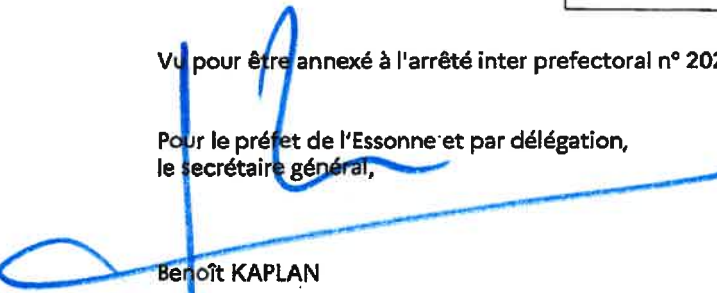
Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART en représentation-substitution des communes de :
CORBEIL-ESSONNES
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
VILLABE

Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique :

MEMBRES
BRETIGNY-SUR-ORGE
EPINAY-SOUS-SENART
LE PLESSIS-PATE
LEUVILLE-SUR-ORGE
MORSANG-SUR-ORGE
SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLIERS-SUR-ORGE
VILLEMORISSON-SUR-ORGE

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cécilia LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Benoit LEMAITRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME



ARRETE PREFECTORAL n° 2022 DRIEE-IF/126

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter, manipuler et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne / Conservatoire des Espaces naturels sensibles

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 10 novembre 2020 par le Conseil départemental de l'Essonne (Hôtel du département – boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes), représenté par Madame Marie- Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ; modifiée le 20 septembre 2022 par Monsieur Alexandre VERROYE, Garde-animateur au Conseil départemental de l'Essonne
- VU** Les avis favorables du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel en date du 24 novembre 2020 ; ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 susvisé est entaché d'une rectification en ce qui concerne l'article 1 mentionnant l'identité des bénéficiaires de la dérogation ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des personnes bénéficiaires de la dérogation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CORRECTION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 est modifié comme suit, pour l'identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2 de l'arrêté n° 2021 DRIEE-IF/003, dans les conditions définies aux articles 3 à 10 du même arrêté.

- Monsieur **David BINVEL**
- Monsieur **Matthieu DAUDE**
- Monsieur **Alexandre VERROYE**
- Monsieur **Aurélien AGNUS**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Vincennes, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
par intérim

Le chef du pôle police de la nature, chasse et
CITES

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022- 047

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10,
dans le sens province – Paris, du PR 01+735 (secteur Cofiroute) au PR 11+450,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle
de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune des Ulis du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 18 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villejust du 17 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la société COFIROUTE du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de mise en place de l'exploitation non courante sur l'A10, dans le sens province - Paris, dans le cadre des travaux de création d'une passerelle de franchissement pour les mobilités douces, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de mise en œuvre de la passerelle piétons-cycles et la dépose des mesures d'exploitation non courante, dans le sens province - Paris, chaque nuit de 22h00 à 5h00, du **lundi 17 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022**, l'autoroute A10 du PR 01+735 au PR 11+450, est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, pour la fermeture de l'A10 au PR 01+735 ,et de la RN104 Intérieure (sens Évry - Versailles) les usagers sont déviés par la RN118 puis via l'autoroute A86.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'A10, dans le sens province - Paris à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h30.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

L'entreprise chargée des travaux assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe A10 sens province vers Paris sur le secteur de COFIROUTE à 3 voies de circulation avec sortie obligatoire vers la RN118 direction Paris : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aéroport de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy, 77550 LIMOGES FOURCHES (tel: 01 60 90 00 07)

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage De la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) (et/ou ses prestataires) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture des autres axes et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours

contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, de Villejust, des Ulis

Fait à Créteil, le **10 OCT. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 07-2022

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

Vu la décision n° 11.2021 en date du 18 octobre 2021,


DÉCIDE


Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SURENA**, directrice adjointe chargée des travaux et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs au patrimoine, à l'exception des baux et des marchés de travaux.

Article 2 : En cas d'absence, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice adjointe.

Article 4 : La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 11.2021 susvisée, sera notifiée aux intéressées, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Etablissement.

Fait et signé à ETAMPES,
Le 04 juillet 2022

LA DIRECTRICE,

Marie-Catherine PHAM



Date et signatures des délégués
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Madame Véronique SURENA

Reçu le 1^{er} Août 2022



Madame Jessica THIOT

Reçu le 29/07/22



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 08.2022

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU la décision n° 16.2021 en date du 2 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SURENA** Directrice des Finances, du Pilotage de Gestion, des Affaires juridiques et de la MAS « Le Ponant », à l'effet de signer au nom de la directrice tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, ainsi que les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle, notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de sa direction, aux régies, régisseurs et mandataires temporaires, ainsi que toutes les décisions et pièces comptables et budgétaires, déclarations fiscales, à l'exception des documents suivants dont la version papier est signée par la Directrice Générale, Madame Marie-Catherine PHAM :

- Plan Global de Financement Pluriannuel
- Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses
- Décisions Modificatives
- Compte financier
- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Recours à des consultants

Si une signature électronique est requise, elle pourra être réalisée par Madame Véronique SURENA, après signature de la version papier du document concerné par la Directrice Générale.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Véronique SURENA**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice Adjointe.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Foudil BENOUARI**, Ingénieur en Chef, adjoint de la Directrice des Finances, du Pilotage de Gestion, des Affaires juridiques et de la MAS « Le Ponant », à l'effet de signer au nom de la directrice l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de la direction fonctionnelle, les titres de recettes et mandats n'excédant pas 10.000 €, ainsi que les déclarations de TVA et les décisions relatives aux mandataires temporaires.

Article 4 : La présente décision remplace la décision de délégation de signature n°16.2021 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'établissement et aux membres du Conseil de Surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 21 septembre 2022



Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégataires

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Véronique SURENA




Madame Jessica THIOT




Monsieur Foudil BENOuari


le 04-10-2022
